



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
d'Hillion (22)**

N° : 2022-009820

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009820 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Hillion (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 29 avril 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 mai 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 3 juin 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Hillion qui vise à :

- transformer la zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif (UE) située au nord-ouest du bourg, de 6 000 m² environ, en zone urbaine périphérique à vocation principale d'habitat (UC) ;
- créer au sein de la zone urbaine centrale (UA) des linéaires de protection commerciale, et adapter les règlements en conséquence ;
- modifier le règlement de la zone d'activités économiques (UY) afin d'y permettre les extensions limitées, et création d'annexes pour les habitations existantes ;

- supprimer l'emplacement réservé n°8 de 4 420 m² situé en zone urbaine centrale et périphérique (UA et UC) prévu pour la construction de logements/services et/ou équipements publics, suite à l'abandon du projet ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant sur le reclassement de 4 zones à urbaniser (1AU) en zone urbaine périphérique (UC), et de la zone 1AU du collège en zone UE, consécutivement à la réalisation de ces différents projets d'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Hillion :

- d'une superficie de 2 476 ha, abritant une population de 4 160 habitants (INSEE 2018), dont le PLU a été approuvé le 10 mars 2014 ;
- faisant partie de Saint-Brieuc-Armor Agglomération ayant prescrit un PLU intercommunal le 31 mai 2018 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de St-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme commune associée du pôle de Saint-Brieuc, affirme le renouvellement urbain comme mode de développement prioritaire, encourage la densification de l'urbanisation (axe I.III.1 et 3), et localise en priorité les activités commerciales dans les centralités (axe II.I.1) ;
- concerné par 3 périmètres de protection des monuments historiques (MH), dont celui de l'église St-Jean Baptiste située au cœur du bourg ;

Considérant que la modification de la zone UE en UC, bien que positionnée partiellement sur un espace sensible en termes de zone humide, de paysage, de protection d'un cours d'eau et de haies, n'affectera pas ceux-ci de façon notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de son caractère limité, de la protection des zones humides et des haies présentes comme éléments naturels identifiés, de la nature déjà artificialisée et partiellement imperméabilisée de la zone, et de l'absence de co-visibilité avec l'église Saint-Jean Baptiste ;

Considérant que la création de linéaires de protection commerciale des rez-de-chaussée commerciaux existants dans le centre du bourg contribuera à limiter les déplacements sur la commune tout en conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat et en favorisant les modes actifs ;

Considérant par ailleurs le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Considérant enfin que cette zone comprend, sur sa partie ouest, une aire d'accueil des gens du voyage, non apparente dans le projet présenté, que la personne publique responsable s'est engagée à identifier ce secteur par un zonage dédié (Ugv) dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration, assurant sa pérennité et permettant de ne pas générer de consommation d'espace ou d'incidence sur l'environnement supplémentaire par un transfert vers une autre zone ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Hillion (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Hillion (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Hillion (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 8 juin 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr